



fnath.org

# ASSOCIATION DES ACCIDENTÉS DE LA VIE

47, rue des Alliés  
42030 St Etienne cedex 2  
Tél. : 04 77 49 42 42  
[www.fnath.org](http://www.fnath.org)  
Email : daf@fnath.com

## **Statuts fédéraux**

**Adoptés au Congrès National  
extraordinaire  
de Montluçon**

**25 juin 2011**

## **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article premier**

**1<sup>er</sup> §** - L'association « **Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés** » dite « **FNATH, association des accidentés de la vie** » fondée en 1921 fédère tous les groupements départementaux ou interdépartementaux, associations régies par les lois de 1901 et de 1908 et adhérant aux présents statuts. Elle fédère, en outre, des comités départementaux FNATH sans personnalité juridique et des associations agréées poursuivant des buts convergents avec ceux de la FNATH et agréées par elle.

**2<sup>e</sup> §** – L'objet de la FNATH consiste à œuvrer, au plan national et européen à l'amélioration du sort des accidentés de la vie, (victimes d'accidents du travail, de la route, de maladies professionnelles, de catastrophes naturelles ou industrielles, d'accidents médicaux ou domestiques, d'agressions ou d'actes de terrorisme...), ainsi que du sort de toutes personnes handicapées, invalides ou malades et leurs ayants droit.

**3<sup>e</sup> §** – L'action de la FNATH s'exerce en totale indépendance à l'égard de toute tendance politique, syndicale, philosophique et religieuse. Elle est ouverte à toute personne désireuse de concourir à sa mission statutaire.

**4<sup>e</sup> §**– Le siège social est fixé à St Etienne.

**5<sup>e</sup> §**– La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2**

L'action de la Fédération consiste à :

- assurer la défense et la représentation des accidentés de la vie auprès des instances et autorités privées ou publiques, et au besoin, en se constituant partie civile ;
- promouvoir la prévention des risques pour la santé et l'intégrité des personnes.
- lutter contre toute discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap dont peuvent être l'objet les bénéficiaires de sa mission.
- promouvoir une politique d'amélioration de la protection sociale, de l'emploi, de la santé et de la prévention, de l'accessibilité et de la vie sociale, pour assurer la pleine citoyenneté des bénéficiaires de sa mission d'intérêt général ;
- assurer l'information des bénéficiaires de sa mission (publications, conférences, ...)
- coordonner l'action des groupements départementaux ou interdépartementaux poursuivant le même objet statutaire ;
- organiser en tant que de besoin des comités départementaux et coordonner leur action.

### **Article 3**

**1<sup>er</sup> §**– La Fédération se compose des structures suivantes :

- de groupements départementaux (ou interdépartementaux) représentés par un délégué adhérent de la FNATH. Les groupements sont agréés par le conseil d'administration fédéral, à raison d'un par département (ou plusieurs, s'ils sont interdépartementaux) ;
- de comités départementaux représentés par un délégué adhérent de la FNATH. Les comités départementaux n'ont pas de personnalité juridique ;

- d'associations agréées, visées à l'article 1<sup>er</sup> et représentées par une personne physique de leur choix désignée par elles.

**2<sup>e</sup> §** – Les groupements adhérant aux présents statuts, adoptent les statuts types établis par le congrès national pour régir leur fonctionnement. Cette adoption leur confère l'autorisation d'utiliser la dénomination « FNATH, association des accidentés de la vie ».

Toute modification ne pourra y être apportée que dans les formes prévues par les statuts fédéraux (article 12 alinéas 3).

**3<sup>e</sup> §**– Les groupements départementaux ou interdépartementaux, les unions régionales ou interrégionales, associations agréées et comités départementaux sont tenus de se conformer à ces statuts. Ils doivent également respecter les décisions adoptées dans les congrès, assemblées générales nationales.

**4<sup>e</sup> §** – Tout manquement aux dispositions des § 2 et 3 ci-dessus entraîne l'interdiction de participer aux discussions et aux votes du congrès national ou de l'assemblée générale les plus proches. En cas de non mise en conformité, leur radiation de la FNATH peut être prononcée par le conseil d'administration fédéral dans les conditions prévues à l'article 4.

**5<sup>e</sup> §** – La Fédération informe régulièrement ses adhérents et le public de la liste des groupements, comités départementaux et associations agréées adhérentes.

**6<sup>e</sup> §** – Les groupements et comités départementaux et les associations agréées contribuent financièrement au fonctionnement de la Fédération, notamment par une quote-part des cotisations de leurs adhérents, selon les modalités fixées par l'assemblée générale annuelle ou le congrès. Le règlement de la part fédérale des cotisations doit s'opérer dans les trente jours suivant le mois au cours duquel la facturation a été émise.

#### **Article 4**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait notifié au président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cotisations dues pour l'année en cours demeurent dues à la Fédération. En outre, les créances pouvant être détenues par la Fédération deviennent exigibles dès réception de la lettre de retrait. Le fichier des adhérents FNATH devra être restitué sans délai. Dans l'hypothèse où la Fédération aurait consenti un apport ayant permis une acquisition immobilière ou mobilière, elle pourra exercer immédiatement son droit de reprise. Enfin, le groupement démissionnaire perd immédiatement le droit d'utiliser la dénomination FNATH, association des accidentés de la vie ou toute dénomination susceptible de prêter à confusion.
- par la radiation prononcée, après mises en demeure infructueuses, pour refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération et pour tous motifs considérés comme graves par le conseil d'administration fédéral, tels qu'un comportement contraire à l'éthique ou aux statuts, à l'image de la FNATH et aux intérêts de la mission statutaire poursuivie. Le président de la structure concernée ou la personne physique en cause est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Après avis de la commission des conflits, le conseil d'administration fédéral décide de la radiation, sans préjudice de toute poursuite qui pourrait être judiciairement intentée par la Fédération. Le membre radié peut recourir, en appel, à l'assemblée générale. Les conséquences patrimoniales indiquées au § 1 sont applicables en cas de radiation.

## **Article 5**

**1<sup>er</sup> §** - Au cas où une situation quelconque, susceptible de nuire à la bonne marche de l'organisation et aux buts qu'elle poursuit, surgirait au sein d'un groupement ou d'une union régionale ou interrégionale de groupements, la Fédération nationale peut, de sa propre initiative, procéder ou faire procéder à une enquête sur ces faits, proposer ou imposer les dispositions nécessaires et en surveiller l'exécution, désigner un administrateur à titre provisoire, ayant pour mission soit d'assister les dirigeants, soit de gérer au quotidien le groupement ou l'union.

**2<sup>e</sup> §** – La Fédération peut également, de sa propre initiative procéder ou faire procéder par un consultant extérieur, lorsqu'elle le juge utile, à la vérification et au contrôle de la gestion financière, administrative et juridique des groupements et des unions régionales ou inter-régionales de groupements.

**3<sup>e</sup> §** – Les groupements et unions régionales sont tenus en pareil cas de se soumettre à cette enquête ou à ce contrôle et de mettre à la disposition du consultant, des délégués ou mandataires fédéraux tous les livres et pièces de comptabilité ou autres pièces, ainsi que tous les documents concernant la gestion financière, administrative et juridique et l'action du groupement ou de l'union régionale ou interrégionale des groupements.

**4<sup>e</sup> §**– Dans le cas où un conflit surgirait entre un groupement, une association agréée ou une union régionale ou inter- régionale et la Fédération nationale, il serait soumis par la partie la plus diligente à la commission nationale des conflits nommée par le congrès national.

**5<sup>e</sup> §** – La Fédération nationale peut se faire représenter aux congrès et assemblées générales des groupements et des associations agréées. Elle peut également provoquer sans délai la tenue d'un conseil d'administration, d'un congrès extraordinaire, ou d'une assemblée générale extraordinaire et s'y faire représenter dans tout groupement ou union régionale ou interrégionale, toute association agréée ou comité départemental qui ne se conformerait pas aux dispositions de ses statuts.

## **II - ADMINISTRATION**

### **Article 6**

**1<sup>er</sup> §** – La Fédération nationale est administrée par un conseil d'administration, composé d'un nombre impair de 15 à 21 membres titulaires adhérant à la FNATH.

**2<sup>e</sup> §**– Le conseil d'administration est élu par le congrès national, réuni tous les trois ans. Les membres sortants présentés par leur structure sont rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les trois ans, lors de chaque congrès national.

**3<sup>e</sup> §** – Seuls peuvent être membres du conseil d'administration, les adhérents ayant au moins trois ans de cotisation à la FNATH (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du congrès). La liste des candidats présentés par les groupements, les comités départementaux et les associations agréées doivent parvenir au siège fédéral trois mois avant les élections.

**4<sup>e</sup> §**– Les candidats non élus au conseil d'administration figurent sur une liste d'administrateurs suppléants dressée à l'occasion de chaque élection du conseil d'administration par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

**5<sup>e</sup> §** – Nul ne peut être candidat au conseil d'administration s'il est salarié de la Fédération nationale, conjoint (ou concubin ou pacsé), descendant, ascendant ou collatéral au premier degré d'un salarié de la Fédération nationale.

**6<sup>e</sup> §** – Nul membre du conseil d'administration ne peut se servir de son titre en dehors de ses fonctions et du mandat qui lui a été confié par la Fédération nationale. L'administrateur est tenu à un devoir de réserve vis à vis des affaires dont il aurait à connaître au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration fédéral peut, dans les conditions fixées au règlement intérieur, exclure de son sein tout administrateur qui n'aurait pas respecté les présentes dispositions. Le conseil peut prononcer sa radiation de la FNATH, selon la procédure prévue à l'article 4, lorsque les agissements reprochés sont de nature à nuire aux intérêts de la Fédération.

## **Article 7**

**1<sup>er</sup> §** - Dès son élection par le congrès national, le conseil d'administration élit en son sein le bureau fédéral, pour trois ans.

Il est composé d'un nombre impair de cinq ou sept membres comprenant notamment : le (la) président(e), - le (la) ou les vice-président(e)s - le (la) trésorier(e) - le (la) ou les trésorier(e)s adjoint(e)s. Le nombre des membres du Bureau fédéral ne peut excéder le tiers de celui du Conseil d'Administration.

**2<sup>e</sup> §** – Le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire, par l'un de ses membres, d'un membre du bureau fédéral qui, pour une raison quelconque, ne peut plus exercer ses fonctions au sein du bureau. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du membre désigné pour siéger au bureau fédéral par la nomination d'un nouvel administrateur figurant parmi la liste des administrateurs suppléants dressée lors des dernières élections du conseil d'administration. Il en est de même en cas de vacance de poste d'un administrateur en cours de mandat. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus proche congrès national. En cas d'absence d'administrateur suppléant, et si les membres du bureau fédéral sont majoritaires au sein du conseil d'administration, il doit être procédé à de nouvelles élections.

## **Article 8**

**1<sup>er</sup> §**- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande, adressée au président par les deux tiers de ses membres en exercice.

**2<sup>e</sup> §** – La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**3<sup>e</sup> §**– Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

## **Article 9**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration fédéral. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les permanents salariés de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

## **Article 10**

Le conseil d'administration procède à la nomination d'un(e) secrétaire général(e). Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

### **III – ASSEMBLEES GENERALES ET CONGRES NATIONAUX**

## **Article 11**

L'assemblée générale de la Fédération comprend tous les délégués adhérents de la FNATH, à jour de cotisation, désignés par les groupements départementaux ou interdépartementaux, et les comités départementaux ainsi que les représentants des associations agréées.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du conseil d'administration. Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est chargée de faire le point sur les activités de la FNATH et sur l'actualité entre les congrès nationaux. Elle se prononce sur le montant des cotisations.

L'assemblée générale se prononce de la façon suivante :

- chaque personne morale ou comité départemental est représentée par un délégué. Chaque personne morale ainsi représentée est titulaire d'une voix.
- En outre, les délégués des groupements et comités départementaux disposent d'une voix lorsqu'ils représentent 1 à 500 adhérents FNATH, personnes physiques (décompte en effectifs et non en cartes) et pour chaque tranche supplémentaire, selon le barème suivant :
  - . de 1 à 500 adhérents FNATH : 1 voix
  - . de 501 à 1000 adhérents FNATH : 2 voix
  - . de 1001 à 1500 adhérents FNATH : 3 voix
  - . de 1501 à 2000 adhérents FNATH : 4 voix
  - . etc...

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation, en sus du sien..

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les structures membres de la Fédération.

Les permanents salariés de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## **Article 12**

**1<sup>er</sup> §** – Le congrès national comprend tous les délégués adhérents de la FNATH, à jour de cotisation, désignés par les groupements départementaux ou interdépartementaux et les comités départementaux ainsi que les représentants des associations agréées.

Le congrès national se réunit tous les trois ans.

Le lieu et la date du prochain congrès sont fixés par le conseil d'administration fédéral.

**2<sup>e</sup> §** – Le congrès national a pour mission de procéder au renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération en veillant à un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités nationales. Il veille également à l'intégration dans ces instances des jeunes et de personnes exerçant ou ayant exercé des responsabilités sociales.

Il fixe l'orientation à donner au développement et au bon fonctionnement de la Fédération.

**3<sup>e</sup> §** – Seul le congrès national peut décider de modifier les statuts et règlements, fixer et modifier l'orientation revendicative de la Fédération. Il est souverain.

**4<sup>e</sup> §** – Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, provoquer soit un congrès national extraordinaire, soit une réunion des présidents des groupements.

**5<sup>e</sup> §** – Pour valablement délibérer, le congrès doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le congrès se prononce de la façon suivante :

- Chaque personne morale et comité départemental est représentée par un délégué. Chaque personne morale ainsi représentée est titulaire d'une voix.
- En outre les délégués des groupements et comités départementaux disposent d'une voix lorsqu'ils représentent 1 à 500 adhérents FNATH, personnes physiques (décompte en effectifs et non en cartes) et pour chaque tranche supplémentaire, selon le barème suivant :
  - . de 1 à 500 adhérents FNATH : 1 voix
  - . de 501 à 1000 adhérents FNATH : 2 voix
  - . de 1001 à 1500 adhérents FNATH : 3 voix
  - . de 1501 à 2000 adhérents FNATH : 4 voix
  - . etc...

**6è §** – Le congrès se prononce à la majorité des délégués présents ou représentés.

**7è §** – Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation, en sus du sien.

**8è §** – Le congrès détermine les modalités d'application des présents statuts par un règlement intérieur.

**9è §** – Le congrès peut décider la création de commissions dont il reconnaît la nécessité.

### **Article 13**

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a qualité pour ester et représenter la fédération en justice tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 14**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

### **Article 15**

L'acceptation des dons et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 16**

#### **Article 16-1 – Les comités départementaux**

Des comités départementaux sans personnalité juridique, peuvent être rattachés à la Fédération.

Ils sont tenus de faire connaître, tous les ans, au conseil d'administration de la Fédération, l'identité des personnes physiques les composant.



Seul le conseil d'administration de la Fédération est compétent pour consentir une délégation financière aux délégués qui seront désignés par les comités se réunissant en assemblée générale annuelle.

La délégation est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par décision du conseil d'administration de la Fédération. A tout moment, le conseil d'administration de la Fédération peut mettre fin aux pouvoirs consentis.

#### **Article 16-2 – Les associations agréées**

Des associations poursuivant des buts convergents avec ceux de la FNATH et agréées par elle peuvent adhérer à la FNATH et participer à sa mission statutaire. Elles sont autorisées à utiliser le nom de « FNATH, association des accidentés de la vie », dans leurs opérations de communication externe, après accord du conseil d'administration de la FNATH.

Leur contribution financière est fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

#### **Article 16-3 – La commission de contrôle des comptes**

**1<sup>er</sup> §** – Le congrès national élit trois groupements départementaux titulaires et trois groupements départementaux suppléants n'ayant pas d'administrateur fédéral, qui choisissent chacun un délégué compétent parmi les membres de leur conseil d'administration départemental pour composer la commission de contrôle des comptes.

Les groupements ayant siégé ne peuvent se représenter au congrès suivant.

**2<sup>e</sup> §** – Les contrôleurs des comptes ne peuvent être que des élus et doivent être adhérents, à titre personnel depuis au moins un an et à jour de leur cotisation. Ils ne peuvent détenir aucune fonction fédérale.

**3<sup>e</sup> §** – La commission de contrôle procède à la vérification de toute la comptabilité et dresse un rapport détaillé de ses constatations. Sa convocation et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

#### **Article 16-4 – La commission des conflits**

**1<sup>er</sup> §** – A chaque congrès, il est procédé à l'élection de cinq structures membres titulaires et cinq structures suppléantes n'ayant pas d'administrateur fédéral, pour former la « commission nationale des conflits ».

**2<sup>e</sup> §** – Les structures désignées choisissent chacune un délégué parmi leurs membres qui doit être adhérent, à titre personnel depuis au moins trois ans et non salarié d'une structure.

**3<sup>e</sup> §** – Les membres suppléants ne siègent que dans le cas où le conflit intéresse un des structures dont l'un des membres est titulaire, ou en cas de défection de l'un de ces derniers.

Les membres suppléants ne peuvent eux-mêmes siéger si leur structure est partie au litige.

**4<sup>e</sup> §** – Les membres de la commission sont renouvelables et rééligibles à chaque congrès, s'ils remplissent toujours les conditions prévues au deuxième paragraphe de cet article.

**5<sup>e</sup> §** – Le fonctionnement de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre sont déterminés par le règlement intérieur.

## **Article 16-5 – la commission de gestion du fond de développement de structures membres**

**1<sup>er</sup> §** – A chaque congrès national, il est procédé pour former la commission de gestion du fond du développement des structures à l'élection de dix structures. Aucun administrateur fédéral ne peut siéger au titre de sa structure départementale.

Le conseil d'administration de la Fédération désigne en son sein, cinq de ses membres.

Les membres de la commission ne peuvent être que des élus et doivent être adhérents, à titre personnel depuis au moins trois ans.

**2<sup>e</sup> §** – Cette commission est chargée :

- de décider des aides accordées au titre du fonds de développement ;
- de suivre la mise en oeuvre des mesures décidées.
- de valider les procédures d'agrément de toutes les associations agréées.

**3<sup>e</sup> §** – Un fonds est institué pour favoriser le développement des structures ou faciliter leur fonctionnement.

Il est alimenté par une part des cotisations et affecté à un compte propre tenu par la trésorerie fédérale.

Il recueille également, en cas de dissolution d'une union régionale ou interrégionale, les fonds et les biens qui lui sont dévolus conformément à l'article 15 - 2<sup>e</sup> § des statuts-types des unions régionales.

La gestion de ce fonds est assurée par la commission de gestion du fonds du développement des structures.

**4<sup>e</sup> §** – Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur.

## **IV - RESSOURCES**

### **Article 17**

La dotation comprend :

1°. Une somme de 2500 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2°. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;

5°. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

### **Article 18**

Les capitaux mobiliers de la Fédération, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 19**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1°. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4°. de l'article 17 ;
- 2°. Des cotisations des structures adhérentes ;
- 3°. Du produit des publications fédérales et des ventes d'objet destinées à soutenir l'action de la FNATH ;
- 4°. Des aides internationales et européennes, des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6°. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 8°. Du produit des dons, dans le cadre du mécénat prévu à l'article 238 bis du Code général des impôts.

### **Article 20**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La comptabilité de chaque comité départemental forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Les groupements départementaux sont tenus d'adresser à la Fédération leur bilan et comptes annuels dans le mois qui suit leur approbation.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 21**

Les statuts peuvent être modifiés par le congrès national, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose le congrès représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications à l'ordre du jour du congrès national sont envoyées aux structures adhérentes au moins deux mois à l'avance.

Le congrès doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 22**

Le congrès, appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant au moins les trois quarts des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 23**

En cas de dissolution, le congrès désigne un ou plusieurs commissaires pouvant être choisis parmi les membres de la commission de contrôle des comptes, chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Le congrès attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 24**

Les délibérations du congrès prévues aux articles 21,22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales .

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **VI - SURVEILLANCE-LIBÉRALITÉS**

### **Article 25**

La Fédération s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux ;
- à adresser au Préfet, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités départementaux ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le président de la Fédération fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

### **Article 26**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par le congrès est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.